

[1755 April?]

A

"SUITE DU MEMOIRE¹ QUI N'EST ENCORE QU'EBAUCHEE MAIS QUI SERA
INCESSAMMENT EN ETAT DE PAROITRE"²

"origine du Regiment des Gardes Suisses, et Son paralelle avec celle
des Gardes françoises.

motifs politiques de la creation [1616]³ du Regiment des Gardes Suis-
ses. ils Seroient entierement detournés, S'il avoit été donné au Colo-
nel des Gardes françoises le pouvoir que celuici pretend Sur cette
garde etrangere.

les Colonels des Gardes Suisses [z.Z. war dies **Beat Franz Plazidus**
Zurlauben] Sous l'autorité des Colonels generaux des Suisses [et Gri-
sons, z.Z. war dies Louis-Auguste de Bourbon, Prince de **Dombes**] et
avec leur approbation ont faits des reglemens pour la poliçe du Regi-
ment des Gardes Suisses. Exemples Sous Louis XIII [reg. 1610-
1643].

ils ont toujours portés le titre de Colonels, tandisque les Colonels
des Gardes françoises [z.Z. war dies Louis-Antoine de Gontaut, Duc de
Biron] n'ont été que mestre de camp ... [jusqu'en] 1661.

Ordonnance du Roy [Ludwig XIV., reg. 1643-1715] du 28 juillet 1661
portant que les mestres de camp des Regimens d'jnfanterie françoises
estant a la Solde de Sa majesté prendront desormais la qualité de Co-
lonels et qu'ils les commanderont immediatement Sous l'autorité de Sa
majesté. c'est là l'epoque du titre de Colonel donné au mestre de Camp
des Gardes françoises, lors de la Suppression de la charge de Colonel
general de l'jnfanterie françoise.

Ordonnance du Roy concernans les Regimens des Gardes françoises et
Suisses pour un même objet, mais données à des jours differens dans le
même mois, d'abord celles pour les Gardes françoises ... [et puis]
celle des Gardes Suisses.

Declaration du Roi Louis XIV [vom 29. April 1667]⁴ adressée aux Colo-
nels des Regimens des Gardes françoises⁵ et Suisses⁶ pour l'Exemption
du logement dans quelques quartiers de Paris.

toute ordonnance concernant les Gardes Suisses toujours adressée di-
rectement aux Colonels generaux des Suisses

En 1683 le 21 janvier le Roi fit a meudon la revue du Regiment des
Gardes françoises, et le 5 fevrier de la meme année celle du Regiment
des Gardes Suisses. cela est prouvé par la Gazette de france imprimée
à Paris cette année in 4^o p[age] 48 et 72.

Le Regiment des Gardes Suisses n'a jamais dependu du Regiment des Gar-
des françoises en Campagne avant l'etablissement [v. 1659] des Briga-

des Sous Louis XIV.

Le Colonel des Gardes françoises a bien Succedé à la plupart des droits du Colonel general d'jnfanterie françoises, mais uniquement Sur le Regiment des Gardes françoises. Son pouvoir a eté augmenté et celui des autres Colonels d'jnfanterie diminué, ces derniers ont eté soumis en 1672 à des Jnspecteurs, au lieu que le Colonel des Gardes françoises a resté l'unique Jnspecteur de Son Regiment immediatement Sous l'autorité du Roi [z.Z. Ludwig XV., reg. 1715-1774]

le Reglement General du Roi pour le Service du Regiment des Gardes françoises a la Cour et en campagne, donné en 1691. et Suivi jusqu'aujourd'huy ne concerne que ce Regiment, nulle ordonnance y contraint les Gardes Suisses, dont il n'est fait mention dans ce Reglement que dans un ou deux endroits, concernant quelques Sentinelles de ce corps qui Se trouvent avec les Sentinelles des Gardes françoises, et la repetition de l'ordonnance particuliere de 1691 qui donne le rang de Colonels d'jnfanterie aux Capitaines de ces deux Regimens [- unter den Hauptleuten des eidg. Garderegiments befand sich damals auch **Beat Heinrich Josef Zurlauben** -].

Le Service du Regiment des Gardes Suisses n'a jamais dependu des Ordres du Colonel des Gardes françoises ni en garde chez le Roi ni a Paris ni en tems de paix.

Dès que la campagne est finie, toute Brigade d'jnfanterie cesse, et ce n'est que pendant Sa durée qu'elle Subsiste.

En 1704. le Colonel des Gardes françoises [Antoine V de Gramont, Comte puis 1695 Duc de Guiche, puis 1720 Duc de **Gramont**, der Nachfolger von Louis-François Duc de **Boufflers**] pretoit Serment entre les mains d'un marechal de france et ce n'a eté que Sous le regne actuel [d.h. unter Ludwig XV.] que cela a eté changé. le Colonel general des Suisses [et Grisons] a tousjours preté Serment entre les mains du Roi depuis l'installation [1614 z.Z. von Ludwig XIII. also] du marechal [François] de **Bassompierre**.

Les Colonels des Gardes françoises ne portent le baton Semblable a celui des Capitaines des Gardes du Corps du Roy que depuis M [François d'Aubusson] le Duc de la **feuillade** [dieser war von 1672-1691 Garde-oberst]. mais cet honneur n'ote rien à l'jndependance des Gardes Suisses qui après le Roi ne reçoivent des ordres que du Colonel general [des Suisses et Grisons] et de leur Colonel particulier.

Distinction particuliere dans les Gardes Suisses, la Compagnie Generale [diese hatte den Colonel général des Suisses et Grisons zum Inhaber] independamment de la Compagnie Colonelle [deren Inhaber der Gardeoberst war].

Nul honneur rendu au Colonel des Gardes françoises par le Regiment des Gardes Suisses.

tout travail avec le Roi concernant le Regiment des Gardes Suisses ne peut etre fait que par le Colonel general des Suisses et Grisons.

Le Colonel des Gardes françoises a toujours defilé à pied devant le Roi les jours de Revüe et cela pourquoi? Exemples primitifs de cet usage.

Le Regiment des Gardes Suisses a toujours eté le Second Regiment de l'Armée et en garnison, Soit etant avec les Gardes françoises, Soit Se trouvant Sans les Gardes françoises. Exemples anciens."

- 1) Der Verfasser des vorliegenden "memoire" ist Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, Autor des Code militaire; zum "memoire" selbst s. auch Zurlaubiana AH 108/78 und spez. 80.
- 2) Der Titel ist vom Autor unterstrichen worden.
- 3) s. Susane/L'infanterie II 133
- 4) s. Zurlauben/CM I 284f
- 5) Dessen Oberst war damals Antoine III Duc de Gramont.
- 6) Dessen Oberst war damals Laurent d'Estavayer-Montet.

Text stellenweise stark beschädigt und kaum mehr lesbar
AH 108, 137-138

72

1638 August 17., Abbeville

A

SCHREIBEN VOM [SECRETAIRE D'ETAT A LA GUERRE, FRANÇOIS, SIEUR DE SUBLET] DE NOYERS, AN KÖNIG [LUDWIG XIII.]

"Je ne manquai Pas hier De Rapporter à Son Eminence [den Kardinalminister Armand-Jean du Plessis, Duc de Richelieu], Ce Que Votre M.^{té} m'avoit Commandé, Et S'il se trouvoit Des Paresseux Quand on va à Paris, J'en Eusse aussitôt Rendu Compte à Votre M.^{té} mais Chacun ayant pris les Devants. Je fus Contraint D'attendre Le Retour De Nazin.

S.E. Estime que Votre Majesté Ne peut faire un meilleur Choix Pour s.^t Denis [=Saint-Denis] que Du S.^r Goulard qui ne manquera Jamais à Ce Qu'il Doit Estant Creature de Votre Majesté.

S.E. Ne trouve aucun Scrupule à Remplir la Charge De Guidon De la Reyne [Anne d'Autriche], puisque Celuy qui ne La Sert Point, Sauf à faire Justice à Celuy qui En Etoit Pourveu, s'il Peut Justifier Son Absence.

Les Capp.^{nes} Du Regiment Des Gardes Suisses¹ [- einer davon war Heinrich I. Zurlauben -] Supplient Votre Majesté De leur accorder à Chacun 1800.^L par mois pour La solde De ... [100] hommes D'augmentation qu'ils Doivent Lever Pour Joindre à Leurs Compagnies à La Charge